

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE  
2024-52

ARRONDISSEMENT  
TOULOUSE

COMMUNE  
SAINT-GENIES-BELLEVUE

L'an deux mille vingt-quatre et le 08 octobre 2024 à 19 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 02 octobre 2024, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE, Mme CLAEYS, Mme GAILLARD, M. de LASSUS SAINT-GENIES, M. MORILLON, M. OTAL, Mme PERTUISET, M. ROUCH, Mme TOMAS.

Etaient absents et représentés : Mme MARTIN, Mme MAURICE.

Etaient absents : M. AUXIÈTRE, M. PEDRONO.

Mme CLAEYS a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : Organisation du télétravail pour le service administratif**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- (Le cas échéant – pour les agents contractuels de droit privé) Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé ;
- Vu la délibération 2020-30 du 20 juin 2020 relative à l'organisation du temps de travail ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.
- Vu l'avis du Comité technique en date du 8 octobre 2024.

**Considérant** les évolutions de l'organisation du travail et le souhait de télétravail formulé par les agents.

Madame le Maire rappelle le cadre légal,

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

L'exercice des fonctions sous forme de télétravail ne peut excéder 3 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Il est également possible d'organiser ce temps de travail de manière mensuelle (12 jours de télétravail par mois au maximum).

Un prorata temporis est appliqué pour les agents recrutés à temps non complet ou bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Il est possible de déroger à ces plafonds :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine professionnelle ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine professionnelle ou du médecin du travail.
- A la demande des femmes enceintes, sans durée maximum et sans avis médical préalable, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.
- Pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable, à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

**Le télétravail repose sur les principes suivants :**

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

**Considérant** les éléments exposés, Mme le Maire **PROPOSE** d'organiser le télétravail des agents du service administratif comme suit :

**Article 1 :** Les agents pourront bénéficier d'un jour de télétravail par semaine.

**Article 2 :** Les jours seront pris selon un **planning flottant prenant en compte les nécessités de service** : rendez-vous avec des usagers, réunion de service, absence d'un agent ne permettant pas d'assurer la présence de deux agents en mairie, nécessité d'assurer l'accueil...

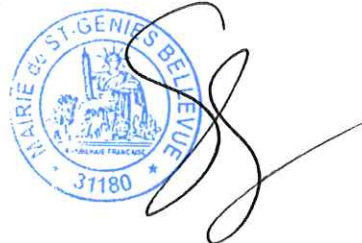
Ainsi, il est possible, que durant une ou plusieurs semaines, les agents ne puissent bénéficier de jour de télétravail.

**Il n'est pas prévu que les jours non pris puissent être automatiquement reportés sur d'autres semaines.** Cependant, cela pourra être envisagé au cas par cas dans un souci de bien-être au travail et d'équité de traitement entre les agents, et dans la limite de durée prévue par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions d'organisation présentées par Mme le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Sophie LAY



Membres en exercice	14
Membres présents	10
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0